

**AMNESTY INTERNATIONAL**  
Index AI: AFR 47/05/95

**ÉFAI**

*DOCUMENT EXTERNE*  
**Londres, 6 avril 1995**  
**EMBARGO**  
**6 avril 1995**

## **RWANDA**

### **Pour qu'enfin justice soit rendue**

#### **Sommaire**

1. Introduction
2. Retard et deni de justice pour des centaines de milliers de rwandais
  - 2.1 Les victimes du génocide et d'autres crimes contre l'humanité
  - 2.2 Les victimes de violations des droits de l'homme depuis juillet 1994
  - 2.3 Les exactions commises par les membres et les partisans de l'ancien gouvernement
3. L'action des Nations Unies en faveur de la protection des droits de l'homme
  - 3.1 La surveillance de la situation des droits de l'homme
  - 3.2 La Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda et les droits de l'homme
  - 3.3 Le Tribunal international pour le Rwanda
  - 3.4 Les autres enquêtes
4. L'Organisation de l'unité africaine et les droits de l'homme au Rwanda
5. La reconstruction des institutions
6. Les recommandations d'Amnesty International concernant la justice au Rwanda
  - 6.1 Gouvernement rwandais
  - 6.2 Organisations intergouvernementales
  - 6.3 Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies
  - 6.4 Mission des Nations Unies pour l'assistance au, Rwanda (MINUAR)
  - 6.5 Tribunal international pour le Rwanda
  - 6.6 Organisation de l'unité africaine (OUA)
  - 6.7 Autres gouvernements

## 1. Introduction

Amnesty International est gravement préoccupée par le fait que la communauté internationale ne parvient pas à mobiliser suffisamment de ressources et de compétences pour que les victimes du génocide<sup>1</sup> et des autres crimes contre l'humanité<sup>2</sup> commis au Rwanda obtiennent justice. Ces moyens sont requis d'urgence à la fois par les juridictions internationales et les tribunaux rwandais. Un an après les massacres qui ont fait, selon les estimations, environ un million de morts, les victimes et leurs familles attendent toujours que les responsables soient traduits en justice. Les auteurs de ces exactions étaient pour la plupart des partisans et des membres de l'ancien gouvernement<sup>3</sup>.

Le monde entier a été bouleversé par l'ampleur du massacre perpétré au Rwanda entre avril et juillet 1994. Les représentants des gouvernements et des organisations intergouvernementales ont déclaré que les responsables, en particulier les membres et les partisans de l'ancien gouvernement qui ont programmé et ordonné ce carnage ou qui l'ont toléré, seraient traduits en justice. Mais un an après, malgré les appels des autorités rwandaises, les promesses faites par des gouvernements, partout dans le monde, de fournir des ressources afin de permettre que justice soit faite n'ont la plupart du temps pas été tenues.

Si les auteurs présumés du génocide et d'autres crimes contre l'humanité ne sont pas identifiés et jugés rapidement, dans des conditions d'équité, leurs victimes n'obtiendront pas justice. Depuis juillet 1994, quelque 23 000 personnes accusées d'avoir pris part aux massacres perpétrés entre avril et juillet 1994 ont été incarcérées. La plupart se trouvent accusées de "génocide", sans plus de précisions, et sans avoir été officiellement inculpées, et aucune d'entre elles n'a été jugée. Le système judiciaire, qui manque cruellement de moyens, se trouve dans l'impossibilité de faire en sorte que les innocents soient libérés et que les détenus contre lesquels des preuves suffisantes ont été réunies passent en jugement.

Depuis l'accession au pouvoir du gouvernement actuel, en juillet 1994, des centaines d'autres Rwandais ont été tués ou ont "disparu". La plupart des responsables n'ont pas encore été déférés

---

<sup>1</sup> Le droit international définit le génocide non comme le seul fait de commettre des homicides sur une grande échelle, mais aussi comme celui de tuer ou de se livrer à divers autres actes perpétrés dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux.

<sup>2</sup> Les crimes contre l'humanité désignent des actes tels que l'homicide, l'extermination, l'asservissement, la déportation, l'emprisonnement, la torture, le viol, la persécution pour des motifs politiques, raciaux et religieux ainsi que tout autre acte inhumain, lorsque ces crimes visent de façon systématique les populations civiles

<sup>3</sup> Depuis le début de la guerre civile au Rwanda en octobre 1990, Amnesty International a publié plusieurs rapports sur les violations graves des droits de l'homme commises par les soldats et par les partisans de l'ancien gouvernement, et a lancé une série d'appels pour qu'il soit mis fin à ces exactions. Parmi ces documents figurent Rwanda. Persécution de la minorité tutsi et répression des détracteurs du gouvernement, 1990 - 1992 (Index AI : AFR 47102192), publié en mai 1992, et Rwanda. Les partisans du gouvernement et les troupes régulières se sont livrés à des massacres dans tout le pays (avril-mai 1994) (index AI : AFR 47111194), publié le 23 mai 1994. L'absence de réponse, de la part des autorités rwandaises et de la communauté internationale, aux appels d'Amnesty International et d'autres organisations de défense des droits de l'homme a abouti au massacre de centaines de milliers de personnes

à la justice, bien que les autorités aient déclaré qu'elles détenaient quelque 400 soldats accusés de s'être livrés à des homicides illégaux et à d'autres exactions.

Dans ce document, Amnesty International entend montrer qu'en retardant le processus d'administration de la justice, la communauté internationale déçoit les attentes des victimes des atrocités. L'Organisation formule à l'intention des gouvernements et des organisations intergouvernementales des recommandations qui, si elles sont suivies, permettront de faire en sorte que la justice soit rendue et de rétablir l'autorité de la loi au Rwanda.

## **2. Retard et déni de justice pour des centaines de milliers de rwandais**

Des centaines de milliers de victimes d'atteintes aux droits de l'homme et leurs familles attendent d'obtenir justice au Rwanda. La plupart ont été tuées, mutilées ou violées par les partisans et les forces de sécurité de l'ancien gouvernement. D'autres ont vu leurs libertés fondamentales bafouées par les membres du Front patriotique rwandais (FPR) avant son accession au pouvoir à la mi-juillet 1994.

### **2.1 Les victimes du génocide et d'autres crimes contre l'humanité**

En négligeant de prendre des mesures appropriées afin qu'une enquête soit ouverte sur les violations des droits de l'homme perpétrées par les membres et les partisans de l'ancien gouvernement, la communauté internationale a jusqu'à présent accordé une impunité de fait aux meurtriers. En mars 1995, les massacres n'avaient toujours fait l'objet d'aucune investigation approfondie. Outre la poursuite en justice des responsables, la communauté internationale doit aux victimes de s'assurer qu'une enquête indépendante et impartiale fasse toute la vérité sur les causes et sur le déroulement des massacres et des autres atteintes aux droits de l'homme.

Malgré les mesures prises en vue de la constitution du Tribunal international pour le Rwanda, il est probable qu'avec seulement deux chambres, celui-ci ne pourra pas juger plus de 20 suspects par an. La grande majorité des dossiers devra donc être instruite par le système judiciaire rwandais, dont les membres ont été décimés. Nombre de juges, d'avocats et de juristes ont été tués ou ont "disparu" entre avril et juillet 1994, tandis que d'autres ont été emprisonnés ou se sont enfuis depuis lors. Les difficultés inhérentes à la reconstruction de l'appareil judiciaire, à l'entraînement d'une nouvelle force de police et au pourvoi des prisons et autres centres de détention en personnel convenablement formé ne doivent pas être sous-estimées. Des 800 magistrats employés par le gouvernement rwandais avant le mois d'avril 1994, quelque 200 seulement se trouvent encore dans le pays, et seuls cinq pour cent d'entre eux ont une véritable formation juridique. Le Rwanda ne compte qu'une douzaine de procureurs et seulement 36 officiers de police judiciaire (OPJ), sur les 360 qui travaillaient auparavant au service du gouvernement.

De toute évidence, l'appareil judiciaire rwandais se trouve dans l'impossibilité d'enquêter sur les violations flagrantes des droits de l'homme qui ont été commises dans ce pays, et de juger les personnes soupçonnées de les avoir perpétrées.

Et à moins que celui-ci ne bénéficie sans délai de ressources humaines et matérielles, on risque de voir se poursuivre et s'amplifier la vague d'homicides et d'exactions imputables aux victimes et à leurs familles, désespérées d'obtenir un jour justice et désireuses de se venger. Le 24 février 1995, l'Assemblée nationale de transition rwandaise a adopté une loi autorisant des juristes étrangers à exercer au Rwanda. Les autorités rwandaises reconnaissent ainsi qu'elles se trouvent dans l'impossibilité de s'acquitter seules de l'énorme tâche que représente la poursuite en justice des auteurs de violations des droits de l'homme.

## **2.2 Les victimes de violations des droits de l'homme depuis juillet 1994**

Des milliers de personnes ont été tuées ou ont fait l'objet d'arrestations arbitraires et d'incarcérations illégales depuis juillet 1994. Nombre de détenus ont été victimes d'actes de torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. D'autres ont été emprisonnés dans des lieux de détention secrets et dans des casernes. Des dizaines de "disparitions" ont été signalées.

### **2.2.1 Arrestations arbitraires et détentions illégales**

En mars 1995, on dénombrait quelque 23 000 personnes détenues dans les prisons rwandaises, accusées pour la plupart d'avoir participé aux massacres et autres exactions perpétrés entre avril et juillet 1994. Dans certaines prisons, les détenus, parmi lesquels figurent des femmes et des enfants, sont entassés dans des enceintes à ciel ouvert. Entre la fin 1994 et le mois de mars 1995, on a procédé à plus d'une centaine d'arrestations par jour. Les autorités du Rwanda ont elles-mêmes reconnu que plus de vingt pour cent des prisonniers sont innocents, en ajoutant qu'elles ne disposent cependant pas des ressources nécessaires leur permettant d'examiner chaque dossier et de relâcher les personnes qui n'ont à répondre d'aucun délit. Amnesty International a reçu des informations selon lesquelles certains détenus seraient des prisonniers d'opinion incarcérés du fait de leur origine ethnique ou de leur opposition pacifique - avérée ou supposée - au nouveau gouvernement. Mais compte tenu de la quasi-inexistence du système judiciaire, il est peu probable que ces détenus passent en jugement dans un avenir proche et que ceux qui n'ont pas commis d'infraction prévue par la loi puissent être libérés.

Selon certaines informations, les soldats entraveraient le travail des fonctionnaires de justice et se livreraient à des arrestations massives et arbitraires. Les représentants de la justice civile ou du gouvernement se trouveraient souvent dans l'impossibilité d'empêcher les membres des forces de sécurité de commettre de tels actes, ou d'ordonner la remise en liberté des innocents. Certains détenus ont été arrêtés ou ont "disparu" sitôt après avoir été libérés. De source rwandaise, Pierre-Claver Rwangabo, préfet hutu de Butare, aurait été assassiné au début du mois de mars 1995 parce qu'il s'était élevé publiquement contre la vague d'arrestations imputable aux soldats dans sa préfecture.

De nombreuses personnes seraient emprisonnées sur la base d'accusations sans fondement avancées par leurs ennemis personnels. C'est le cas par exemple de Sylvestre Kamali, ancien diplomate âgé de soixante ans. Le motif invoqué lors de son arrestation à la mi-juillet était qu'il ne disposait pas, pour son véhicule, des documents requis. Accusé ensuite d'avoir participé au génocide, il a été détenu illégalement jusqu'au 2 septembre 1994, date à laquelle il aurait été inculqué d'homicide à l'encontre d'un certain Jean Tegeli et remis en détention pour une durée de trente jours. Bien que certains témoins déclarent avoir vu sa prétendue victime en vie depuis lors, Sylvestre Kamali reste incarcéré sans avoir la possibilité de contester le fondement juridique de sa détention. Selon certaines informations, il serait détenu sur les ordres d'un rival politique occupant un poste haut placé au gouvernement.

Certaines personnes sont détenues à la place de membres de leur famille soupçonnés de crimes contre l'humanité. Ainsi, les soldats qui, en septembre 1994, ont procédé à l'arrestation de Augustin Minani, âgé de douze ans, lui ont dit qu'ils l'avaient appréhendé à la place de son frère, accusé d'avoir tué des Tutsi durant les massacres. Augustin Minani a été interpellé en même temps que cinq autres jeunes garçons dans sa commune de Ntyazo, préfecture de Butare. Les six enfants ont été emprisonnés dans une hutte où ils ont été roués de coups. Au bout d'un mois, ses compagnons ont été libérés et Augustin est resté, pendant encore trois mois, enfermé seul dans cette hutte. Il a déclaré qu'on l'avait forcé à signer un document dans lequel il s'avouait coupable d'un homicide. Il a ensuite été transféré à la prison de Butare où l'on pense qu'il était encore détenu en mars 1995.

L'arrestation de personnes rentrées chez elles après avoir reçu l'assurance qu'elles n'avaient rien à craindre est l'une des raisons qui expliquent que tant de réfugiés refusent de retourner au Rwanda. Parmi les détenus appréhendés à leur retour au pays figurent des dizaines de soldats et de fonctionnaires de l'ancien gouvernement appelés à rejoindre les institutions du nouveau régime. Ainsi, Jean Mukuralinda, ancien magistrat du Tribunal de première instance de Butare, a été arrêté peu après qu'il eut réintégré son poste. Il avait été invité à revenir au Rwanda par le ministre de la Justice, qui n'était apparemment toujours pas parvenu à le faire libérer en mars 1995.

Fin 1994, le gouvernement rwandais a créé une commission chargée de "faire un tri" parmi les détenus afin de libérer ceux dont l'incarcération est injustifiée. Cette commission se compose du procureur général, des responsables des services de renseignements civils et militaires et du chef de la Gendarmerie nationale. Amnesty International se félicite de cette initiative des autorités rwandaises en vue de remettre en liberté les prisonniers qui n'ont à répondre d'aucune infraction. Toutefois, elle déplore que trois membres de cette commission chargée d'étudier les dossiers de civils appartiennent aux forces de sécurité, dont l'indépendance et l'impartialité sont sujettes à caution : elles font en effet partie des instances qui ont procédé à la plupart des arrestations. Ces derniers mois, des membres des forces de sécurité ont empêché la libération de prisonniers ou procédé à l'arrestation d'anciens détenus, dont les représentants de l'appareil judiciaire avaient jugé illicite la détention. Selon certaines allégations, cette commission s'intéresserait essentiellement aux dossiers de personnalités importantes dont le maintien illégal en détention suscite des critiques

de la part d'organisations et de gouvernements étrangers. Elle n'aurait ordonné que six libérations entre la fin 1994 et mars 1-1995. Amnesty International craint que d'autres personnes moins connues, ou incarcérées ailleurs qu'à la prison centrale de Kigali, ne soient maintenues illégalement en détention pendant de longues périodes.

### 2.2.2 Détentions secrètes et "disparitions"

Les personnes retenues dans des maisons particulières ou dans d'autres lieux de détention non officiels courent de grands dangers. Elles risquent la torture, l'exécution et la "disparition". Le chiffre de 23 000 détenus annoncé par les autorités ne comprend pas ces prisonniers placés en détention secrète.

Amnesty International a reçu des informations faisant état d'enlèvements et de "disparitions"<sup>4</sup>. Certaines des personnes signalées sont sans doute retenues par les forces de sécurité ou par des représentants du gouvernement dans des centres de détention secrets ; leurs familles craignent qu'elles n'aient été tuées. Ainsi, on est sans nouvelles de **Gratien Ruhorahoza**, ancien président du tribunal de première instance de Kigali, depuis que des soldats l'ont emmené le 10 octobre 1994. Il aurait été arrêté en raison de son rôle dans l'examen des dossiers des personnes incarcérées à la prison centrale de Kigali. Il avait, semble-t-il, autorisé la remise en liberté de 80 prisonniers au motif qu'il n'existait pas suffisamment de preuves pour les maintenir en détention. Quelques-uns de ces détenus ont été libérés le 8 octobre 1994, soit deux jours avant son arrestation, mais les autres sont apparemment toujours emprisonnés. Selon des renseignements en provenance de Kigali, s'il est toujours vivant, il est probable que Gratien Ruhorahoza se trouve dans des locaux militaires où il pourrait être torturé et faire l'objet d'une exécution extrajudiciaire.

Dans certains cas, les familles de "disparus" se sont enquis du sort de ces derniers auprès de représentants du gouvernement ou de membres des forces de sécurité haut placés, mais n'ont obtenu aucune information. La femme de l'homme d'affaires **Marcel Ntiringanya**, par exemple, s'est notamment adressée aux autorités locales, à des membres de la gendarmerie et à des ministères. Marcel Ntiringanya a été arrêté le 20 octobre 1994. Un soldat de l'armée du gouvernement qu'il connaissait était venu à son domicile pour lui demander de le conduire à Kigali. Ne voyant pas son mari revenir, Madame Ntiringanya se rendit à plusieurs endroits, notamment à la brigade de gendarmerie de Muhima à Kigali où le camion de celui-ci était garé. La gendarmerie ne lui fournit aucune information et elle ne retrouva pas trace du soldat qui avait demandé à être conduit en ville. En mars 1995, madame Ntiringanya était toujours sans nouvelles de son mari.

### 2.2.3 Torture et autres mauvais traitements

---

<sup>4</sup> Il arrive que des personnes dont l'arrestation n'est pas reconnue par les autorités et dont on craint qu'elles n'aient "disparu" ou été tuées en détention réapparaissent. C'est le cas du docteur Canisius Mungwakuzive, dont la "disparition" avait été signalée au milieu de l'année 1994 (pour plus de détails, voir le document intitulé Rwanda : L'Armée patriotique rwandaise responsable d'homicides et d'enlèvements (avril-août 1994), index AI : AFR 47116194). Amnesty International a établi depuis lors qu'il était en vie et libre

Bon nombre de personnes détenues depuis juillet 1994 ont été victimes de passages à tabac ou d'autres formes de violence. Amnesty International a reçu des photographies de prisonniers montrant des lésions occasionnées par la torture connue sous le nom de *kandoya*, ou méthode des "trois liens" : les bras de la victime sont attachés dans le dos au-dessus des coudes, laissant des cicatrices et parfois des séquelles irréversibles. Dans la plupart des cas, les actes de torture - qui auraient parfois entraîné la mort des détenus - sont commis dans des centres de détention secrets ou placés sous l'autorité des responsables communaux. Ainsi, **Abdullah Musabyimana** aurait été régulièrement passé à tabac pendant sa détention dans une maison particulière à Gisenyi. Il a ensuite été emprisonné en compagnie de plusieurs autres personnes, dont un certain Kagabo de la commune de Kamana, préfecture de Gisenyi, dans un entrepôt de l'École technique de Gisenyi. Des soldats auraient violé à plusieurs reprises des femmes retenues au même endroit. Selon certaines allégations, quelques-uns de ces prisonniers, notamment Kagabo, auraient été exécutés pour faire place à de nouveaux arrivants. Parmi les personnes qui étaient toujours détenues au début de l'année 1995 figurent **Yussuf Mbonabucya**, âgé de quatre-vingt-dix ans, et **Gabriel Mbiracyane**.

Bien que les tortures cessent généralement après le transfert des détenus dans des prisons officielles, des cas de viols ont été signalés. **Marie Mukamazamayimpaka**, âgée de quarante-six ans et mère de trois enfants, a été amenée le 12 février 1995 dans un bâtiment occupé par des soldats à Butare et violée deux jours durant par deux d'entre eux. Elle avait déjà subi un passage à tabac qui lui a laissé des lésions sur les fesses. Arrêtée fin 1994, elle avait été transférée à la prison de Butare au début du mois de février 1995. D'autres cas de viols ont été signalés, mais les victimes étaient trop effrayées ou gênées pour raconter leur supplice aux représentants d'Amnesty International. Il semble que les passages à tabac se limitent à l'aile des femmes de la prison de Butare, et des cicatrices occasionnées par des coups ont été vues sur les détenues. Selon certains témoignages, les soldats auraient déclaré à leurs victimes qu'ils vengeaient ainsi les femmes tutsi violées par les milices et l'armée du précédent gouvernement, membres pour la plupart de l'ethnie majoritaire hutu.

#### 2.2.4 Exécutions extrajudiciaires

Après l'accession au pouvoir du gouvernement dirigé par le FPR, certains de ses soldats et partisans se sont livrés à des homicides arbitraires et délibérés contre des personnes accusées d'avoir participé aux massacres entre avril et juillet 1994. Les autorités ont affirmé détenir quelque 400 soldats accusés d'avoir commis des exécutions extrajudiciaires ainsi que d'autres crimes. Toutefois, on ignore toujours si ces derniers ont fait l'objet d'une inculpation officielle et s'ils bénéficiaient, le cas échéant, d'un procès équitable. Amnesty International craint que les personnes reconnues coupables d'homicides ne soient exécutées. L'Organisation s'oppose à la peine de mort car, hormis le fait que cette sentence constitue le châtiment le plus cruel, le plus inhumain et le plus dégradant qui soit, rien ne prouve de façon convaincante qu'elle ait un effet particulièrement dissuasif sur la criminalité ou sur la violence politique.

Bien que le gouvernement ait annoncé qu'il avait pris des mesures fermes à l'encontre des soldats coupables de graves violations des droits de l'homme, certains homicides signalés à Amnesty International n'ont apparemment fait l'objet d'aucune enquête. Ainsi, des soldats australiens de la MINUAR ont déclaré avoir vu plusieurs dizaines de corps à Save, près de Butare. Les membres de l'Armée patriotique rwandaise (APR)<sup>5</sup> ont refusé l'accès du site aux agents du maintien de la paix. Deux semaines plus tard, les corps avaient disparu sans laisser de trace. Les populations locales auraient déclaré que des centaines de civils avaient été massacrés par les soldats dans cette région.

Un grand nombre d'anciens réfugiés et de personnes qui vivaient dans des camps de déplacés figurent parmi les victimes des récentes tueries. À titre d'exemple, au moins 12 personnes ont été tuées et 37 autres blessées lorsque l'armée a ouvert le feu sur le camp de Busance, dans le sud-ouest du Rwanda. Le ministre de la Défense a annoncé qu'il prendrait des mesures sévères contre les auteurs de ces exactions mais rien n'indiquait clairement, au début du mois de mars 1995, que les autorités se soient engagées en ce sens.

### **2.3 Les exactions commises par les membres et les partisans de l'ancien gouvernement**

Certains responsables du génocide perpétré au Rwanda ont poursuivi leurs exactions dans les camps de réfugiés, notamment au Zaïre et en Tanzanie, tuant des dizaines de personnes accusées de soutenir le nouveau gouvernement rwandais. Ainsi, un groupe armé constitué, semble-t-il, d'anciens membres des milices a fait quatre morts dans le camp de réfugiés de Kibumba, dans l'est du Zaïre, au mois de novembre 1994. Les victimes appartenaient apparemment à l'ethnie minoritaire tutsi accusée de soutenir le FPR. D'autres réfugiés qui souhaitaient rentrer au Rwanda ont été agressés.

Selon certaines sources, d'anciens miliciens et soldats du gouvernement se réorganiseraient dans les camps afin de lutter contre le nouveau pouvoir en place. Des témoignages font état de groupes armés s'infiltrant au Rwanda pour tuer des soldats et des civils, principalement de l'ethnie tutsi. Ainsi, le 30 octobre 1994, l'un de ces groupes en provenance des camps de réfugiés au Zaïre aurait tué 36 Tutsi, dont 26 enfants, dans le village de Rutagara près de Gisenyi. Toujours en octobre 1994, les autorités tanzaniennes ont arrêté quelque 50 réfugiés rwandais cachés sur l'île Mibali située dans le Lac Victoria, les accusant de détenir des armes à feu et des grenades. Rien n'indique avec certitude que les autorités zaïroises et tanzaniennes entendent traduire en justice les responsables d'exactions commises dans leurs pays.

Une nouvelle catégorie de victimes de la vague de violences commises entre avril et juillet 1994 est apparue ces derniers mois : des milliers de femmes violées par des miliciens et des soldats de l'ancien gouvernement et qui ont mis au monde des centaines voire des milliers d'enfants dont un grand nombre auraient été abandonnés ou tués.

---

<sup>5</sup> Nom de la nouvelle armée nationale du Rwanda depuis l'accession au pouvoir, en juillet 1994, du gouvernement dirigé par le FPR.



### **3. L'action des Nations Unies en faveur de la protection des droits de l'homme**

La Commission des droits de l'homme des Nations Unies, réunie en session extraordinaire les 24 et 25 mai 1994, a nommé un Rapporteur spécial pour le Rwanda qui a été envoyé rapidement dans ce pays. Elle a également décidé de déployer sur le terrain une petite équipe de spécialistes chargés d'aider ce dernier dans son travail. Cependant, le déploiement a été lent et une fois sur place, ceux-ci ont manqué d'équipements de base, notamment de véhicules et de matériel de communication.

#### **3.1 La surveillance de la situation des droits de l'homme**

Le 2 août 1994, le Haut commissaire pour les droits de l'homme<sup>6</sup> a lancé un appel afin de recueillir 2,1 millions de dollars pour financer la mise en place de 20 observateurs des droits de l'homme au Rwanda, qui joueraient un rôle de dissuasion, de persuasion, de prévention et d'investigation. Au mois de septembre, le Haut commissaire a pris l'initiative d'augmenter le nombre de ces observateurs à 147, afin d'étendre leur présence au niveau des communes. Malheureusement, en février 1995, et avec des mois de retard, seuls quelque 80 observateurs avaient été déployés, en raison de l'insuffisance de fonds et d'appui logistique, et de la difficulté à trouver des spécialistes ayant la qualification requise.

Le Haut commissaire a déclaré que ses observateurs avaient plusieurs fonctions : enquêter sur les violations du droit humanitaire et sur les crimes contre l'humanité surveiller la situation actuelle des droits de l'homme et prévenir de nouvelles atteintes à ces droits ; contribuer à la restauration de la confiance, en collaboration avec les instances internationales, afin de faciliter le retour des réfugiés et des personnes déplacées ainsi que la reconstruction de la société civile ; mettre en œuvre des programmes d'assistance technique, notamment en ce qui concerne l'administration de la justice. En mars 1995, aucun rapport n'avait été publié sur leurs travaux. Selon des informations reçues par Amnesty International, les Nations Unies et les autorités rwandaises se seraient entendues pour que les conclusions des observateurs restent confidentielles et soient communiquées uniquement au gouvernement du Rwanda et au Haut commissaire pour les droits de l'homme.

L'Union européenne (UE) a pour sa part décidé de financer le déploiement au Rwanda de 40 à 60 observateurs qui travailleront sous les ordres et sous le contrôle des responsables de l'opération mise en place par le Haut commissaire pour les droits de l'homme.

#### **3.2 La Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda et les droits de l'homme**

La Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR) comprend des Policiers de contrôle civils (UNCIVPOL) et des observateurs militaires non armés (UNMOs). En mai 1994, peu après le début des massacres, le Conseil de sécurité a décidé de réduire à 400

---

<sup>6</sup> Le Haut commissaire pour les droits de l'homme est entré en fonction le 5 avril 1994, soit à peine deux jours avant le début du génocide au Rwanda.

observateurs la MINUAR, qui comptait alors un effectif autorisé d'un peu plus de 2 000 hommes. Amnesty International a immédiatement demandé qu'ils soient renvoyés d'urgence au Rwanda en nombre supérieur. Ces derniers avaient en effet un rôle essentiel à jouer, leur présence pouvait en effet dissuader les protagonistes de se livrer à la violence et leur permettre de recueillir, de façon systématique, des informations sur les exactions commises. Cependant, leur déploiement a pris des mois. En mars 1995, l'effectif de la MINUAR au Rwanda se montait à 5 740 personnes : une petite centaine seulement avaient été déployées lors de la victoire militaire du FPR et de la formation du nouveau gouvernement, à la mi-juillet 1994. En février 1995, la force autorisée de 309 observateurs militaires non armés était en place, de même que la plupart des 90 policiers de contrôle civils autorisés. Ces derniers jouent un rôle crucial en contribuant à former une nouvelle gendarmerie et en surveillant les activités de celle-ci.

### **3.3 Le Tribunal international pour le Rwanda**

Le Conseil de sécurité des Nations Unies a créé le 8 novembre 1994 le Tribunal international pour le Rwanda. Ce tribunal est chargé de traduire en justice les responsables du génocide, des crimes contre l'humanité et des violations du droit humanitaire perpétrés dans ce pays entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994. Sa compétence s'étend également aux exactions commises par des rwandais dans les États voisins. Ses statuts ne prévoient pas la peine de mort parmi les châtiments qu'il pourra infliger.

Cette juridiction aura le même procureur - le juge Richard Goldstone - et les mêmes juges chargés d'examiner les appels que le Tribunal pénal international mis en place dans l'ex-Yougoslavie. Un substitut du procureur a été nommé en janvier 1995 pour diriger les enquêtes au Rwanda, et la nomination des juges de première instance est prévue pour le courant de cette même année.

L'instruction des dossiers sera longue et onéreuse : les témoins sont dispersés et certains ont fait l'objet de mesures d'intimidation ou ont été tués ; les suspects, difficiles à localiser, ont souvent quitté le pays ; il existe peu de témoignages écrits ; l'exhumation des corps est longue et difficile et ceux-ci doivent être examinés avec soin par des équipes de médecins légistes.

Un certain nombre d'experts d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales dépêchés au Rwanda ont réuni des informations sur les violations des droits de l'homme qui constituent une pratique bien établie ainsi que sur les massacres qui se sont déroulés entre avril et juillet 1994. Une équipe de six enquêteurs attachée au Tribunal international pour le Rwanda est arrivée sur place en janvier 1995, afin de commencer à instruire les dossiers qui devaient être jugés par cette Cour. Toutefois, son effectif reste insuffisant compte tenu de l'ampleur des massacres qui ont touché l'ensemble du territoire rwandais. Il est indispensable d'ouvrir de toute urgence des enquêtes plus systématiques, et menées sur une grande échelle par des spécialistes de l'instruction judiciaire, notamment des membres de la police, des médecins légistes, des procureurs et autres juristes. Chaque jour qui passe, des preuves disparaissent ou sont falsifiées. Les investigations doivent commencer immédiatement si l'on veut que les auteurs des exactions soient traduits en

justice. Et pour que ces enquêtes puissent être réalisées, les gouvernements doivent absolument en exprimer la volonté politique et fournir les ressources nécessaires.

### **3.4 Les autres enquêtes**

Le Rapporteur spécial des Nations Unies pour le Rwanda a pour mandat de faire rapport sur la situation des droits de l'homme dans ce pays, « y compris *les causes profondes et les responsabilités* », et de rassembler des renseignements sur « *les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire* ». Ses trois visites au Rwanda ont fait l'objet d'autant de rapports.

Vers le milieu de l'année 1994, le Rapporteur spécial a recommandé aux Nations Unies de déployer entre 150 et 200 observateurs sur l'ensemble du territoire rwandais durant une période minimum de six mois, afin de surveiller la situation des droits de l'homme. Il a également lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle soutienne, par le biais de contributions volontaires, le déploiement sur le terrain, dans les meilleurs délais, de spécialistes des droits de l'homme dotés de l'appui logistique nécessaire.

Le 26 juillet 1994, le Conseil de sécurité des Nations Unies a constitué une commission de trois experts chargée de réunir des preuves concernant les graves violations du droit international humanitaire commises au Rwanda, notamment l'existence d'éventuels éléments constitutifs du génocide. Le mandat de cette commission d'experts nommée par le Secrétaire général des Nations Unies a pris fin le 9 décembre 1994.

Dans son rapport préliminaire du 29 septembre 1994, cette commission a conclu que dans la période du 6 avril au 15 juillet 1994, des membres des deux parties belligérantes s'étaient rendus coupables de crimes contre l'humanité ainsi que d'autres graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Elle a également indiqué que les membres et les partisans de l'ancien gouvernement s'étaient livrés à des actes constitutifs de génocide, et a recommandé au Conseil de sécurité des Nations Unies de faire en sorte que les responsables de ces terribles exactions soient traduits en justice devant un tribunal pénal international. Son rapport final a été publié en décembre. Toutes les informations réunies par cette commission d'experts seront transmises au Tribunal international pour le Rwanda.

## **4. L'Organisation de l'unité africaine et les droits de l'homme au Rwanda**

Malgré l'ampleur considérable des violations des libertés fondamentales et du droit humanitaire durant le conflit rwandais, l'Organisation de l'unité africaine (OUA) ne semble pas avoir adopté une position ferme quant aux mesures à mettre en œuvre pour garantir la protection et la promotion des droits de l'homme. Elle n'a apparemment pris quasiment aucune initiative, alors qu'elle devrait jouer un rôle moteur dans le renforcement du respect des droits de l'homme en Afrique.

En 1993, Amnesty International a exhorté l'OUA à mettre en œuvre un programme en six points<sup>7</sup>, proposé par ses soins, pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Elle précisait que le Rwanda faisait partie des pays où l'OUA devrait appliquer ce programme dans le cadre de son mécanisme de règlement des conflits<sup>8</sup>. Rien n'indique cependant avec certitude que l'Organisation ait tenu compte de cette proposition. En 1994, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a nommé un Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, lui demandant de se rendre d'urgence au Rwanda. Toutefois, en l'absence de ressources pour visiter ce pays, ce rapporteur n'a pu jouer aucun rôle efficace.

## **5. La reconstruction des institutions**

La reconstruction des institutions rwandaises doit être considérée comme, une priorité absolue par la communauté internationale, car elle constitue le fondement de la stabilité, de la paix et de la réconciliation. Les systèmes juridique, judiciaire et pénitentiaire, de même que la gendarmerie, doivent être rebâtis de toute urgence. Comme indiqué précédemment, les difficultés liées au délabrement de l'appareil judiciaire portent gravement préjudice à la protection des droits de l'homme et pourraient également mettre les autorités rwandaises dans l'impossibilité de fournir au Tribunal international les informations et l'appui nécessaires pour que soient traduits en justice des auteurs présumés de violations des droits de l'homme. Le gouvernement du Rwanda a fait plusieurs fois appel à l'assistance internationale pour reconstruire le pays. En janvier 1995, l'engagement financier des divers donateurs représentait 700 millions de dollars, mais l'on ignore quelle proportion de ces fonds sera affectée au système judiciaire.

Le projet de programme des services consultatifs des Nations Unies, dont le Centre pour les droits de l'homme rédige actuellement la version définitive, doit refléter les besoins réels du pays sur le terrain si l'on veut qu'il permette de bâtir un système susceptible de prévenir les violations des droits de l'homme à l'avenir.

## **6. Les recommandations d'Amnesty International concernant la justice au Rwanda**

### **6.1 Gouvernement rwandais**

*6.1.1* La mise en place du Tribunal international pour le Rwanda ne dispense pas les autorités rwandaises - ni celles des autres pays - de s'acquitter de leur devoir de traduire en justice les personnes accusées de génocide et d'autres graves violations des droits de l'homme. Cette obligation revêt d'autant plus d'importance qu'avec seulement deux chambres, le Tribunal international ne pourra sans doute pas juger plus de 20 affaires par an. Il va de soi que tous les

---

<sup>7</sup> Ce programme figure dans un document intitulé *Appeal by the Secretary General of Amnesty International to Organization of African Unity to protect human rights in Africa* (index AI: IOR 64104193) (Appel en faveur de la protection des droits de l'homme en Afrique adressé par Secrétaire général d'Amnesty International l'organisation de l'unité africaine).

<sup>8</sup> Mécanisme de l'OUA pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits

procès, tant au niveau national qu'international, devront se dérouler conformément aux normes internationales en matière d'équité.

6.1.2 Il incombe aux autorités rwandaises de traduire en justice sans délai les personnes inculpées de crimes contre l'humanité, en appliquant la loi adoptée au mois de février 1995 par l'Assemblée nationale de transition qui autorise des juristes étrangers à exercer au Rwanda. Le gouvernement rwandais devrait, en particulier, entreprendre d'urgence des consultations avec d'autres pays et avec les organisations intergouvernementales afin de recruter et de financer ces spécialistes, qui comprendront notamment des procureurs, des avocats de la défense, des juges et des administrateurs de prison dotés des connaissances juridiques et des compétences linguistiques appropriées.

6.1.3 Le gouvernement rwandais est invité, avec l'assistance de la communauté internationale et en particulier des Nations Unies, à renforcer et à réformer d'urgence la commission chargée de "faire un tri" parmi les détenus, et à constituer une autre commission indépendante et impartiale qui aura pour tâche d'examiner ces dossiers et de déterminer s'il existe des motifs suffisants pour justifier le maintien en détention de chaque prisonnier. Cette dernière devra disposer d'antennes dans chaque préfecture, afin d'accélérer la procédure de "trialoge". Ses membres seront choisis en fonction de leur intégrité et de leurs compétences personnelles. Il conviendra de confier à cette commission ou à une autre instance ad hoc le soin d'enquêter sur les allégations faisant état d'actes de torture, de "disparitions", de détentions secrètes et d'exécutions extrajudiciaires, et de l'habiliter à déférer à la justice les responsables de telles exactions.

## **62 Organisations intergouvernementales**

Les Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine pourraient jouer un rôle essentiel en veillant à ce que les responsables de crimes contre l'humanité, notamment de génocide et d'autres violations flagrantes des droits de l'homme, soient rapidement traduits en justice et jugés conformément aux normes internationales en matière d'équité des procès.

6.2.1 Les renseignements recueillis sur les violations des droits de l'homme devraient être rendus publics - sauf lorsque cela nuit à l'instruction judiciaire - dans le cadre du processus d'apaisement social et politique au Rwanda. La diffusion de ces informations aura un effet à la fois dissuasif et formateur. En leur conférant un caractère confidentiel, on ne peut que perpétuer le climat de méfiance et de ressentiment et encourager les vengeances personnelles, au lieu de faciliter la réconciliation nationale.

## **6.3 Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies**

6.3.1 Les Nations Unies continuent à jouer un rôle politique au Rwanda, principalement à travers le Représentant spécial de leur Secrétaire général, qui entretient également des relations étroites avec les gouvernements des pays voisins. Les Nations Unies devraient rappeler à ces pays, par la

voix de ce représentant, qu'il leur incombe de traduire en justice les responsables de violations des droits de l'homme.

6.3.2 Le Représentant spécial devrait user de son influence sur les gouvernements du Burundi, de la Tanzanie et du Zaïre, avec lesquels il entretient des relations étroites, afin qu'ils collaborent pleinement avec le Tribunal international pour le Rwanda, notamment en facilitant le déroulement des enquêtes sur leur territoire. Il lui appartient également de faire usage de son influence sur le gouvernement rwandais afin de s'assurer que les procès, au niveau national, seront équitables et que la peine de mort ne sera pas appliquée.

#### **6.4 Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR)**

6.4.1 Amnesty International se félicite de la création de Radio MINUAR, au début de l'année 1995. Cette station devrait être utilisée pour promouvoir la réconciliation et les droits de l'homme au Rwanda.

6.4.2 Afin de créer une force de police qui pourra être considérée comme impartiale, les UNCIVPOL sont invités à proposer des critères de recrutement et des directives opérationnelles garantissant l'adhésion aux normes les plus exigeantes en matière de droits de l'homme et d'application des lois. Ces observateurs devraient eux-mêmes recevoir une formation poussée dans le domaine des normes internationales relatives aux droits de l'homme et contrôler de façon systématique la conduite de la gendarmerie, afin de s'assurer qu'elle respecte, protège et promeut ces droits.

#### **6.5 Tribunal international pour le Rwanda**

6.5.1 Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies sont invités à nommer les juges du Tribunal international pour le Rwanda dans les meilleurs délais.

6.5.2 Les gouvernements qui ont dépêché des équipes de médecins légistes au Rwanda devraient engager ces dernières à travailler en étroite collaboration avec le Tribunal international pour le Rwanda et à partager avec lui les preuves qu'ils pourraient réunir. D'autres équipes de médecins légistes sont nécessaires.

6.5.3 Plusieurs États ont répondu à l'appel du juge Goldstone en apportant ou en s'engageant à fournir des participations financières totalisant 600 000 dollars au Fond de contributions volontaires créé pour le Tribunal international pour le Rwanda. Amnesty International invite d'autres États à suivre rapidement cet exemple et exhorte ceux qui ont promis de fournir des fonds à les verser le plus rapidement possible. Il incombe à l'Assemblée générale des Nations Unies de s'assurer que le Tribunal international dispose d'un budget adéquat.

6.5.4 Les procès au niveau international doivent intervenir le plus vite possible et dans des conditions conformes aux normes d'équité. Si la justice n'est pas rendue, il est à craindre qu'un nombre croissant de rwandais ne s'en chargent eux-mêmes.

## **6.6 Organisation de l'unité africaine (OUA)**

6.6.1 L'Organisation de l'unité africaine devrait jouer un rôle de premier plan **dans** les questions relatives aux droits de l'homme. Il lui incombe d'engager ses États membres à coopérer avec les enquêteurs internationaux, notamment ceux du Tribunal international pour le Rwanda, et à traduire en justice les suspects ou à les renvoyer devant une juridiction qui se chargera d'instruire leur dossier.

6.6.2 Les États membres de l'OUA sont invités à faire en sorte que cette organisation joue un rôle moteur dans l'identification des juges, des avocats et des autres spécialistes susceptibles de travailler au Rwanda à court et à moyen termes.

6.6.3 La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples est invitée à accroître les moyens mis en œuvre pour contribuer à la protection et à la promotion des libertés fondamentales au Rwanda. En particulier, son Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires devrait, en collaboration avec le Rapporteur spécial des Nations Unies et les observateurs mandatés par le Haut commissaire pour les droits de l'homme, formuler des recommandations concernant les mécanismes de prévention et d'enquête sur les exécutions extrajudiciaires et autres homicides illégaux.

## **6.7 Autres gouvernements**

6.7.1 Les gouvernements sont invités à adopter des législations autorisant leurs autorités à coopérer avec le Tribunal international pour le Rwanda et notamment à lui livrer les suspects en vue de leur jugement. À la connaissance d'Amnesty International, aucun État n'avait pris de mesures en ce sens en mars 1995, alors qu'ils avaient été environ sept à le faire pour le tribunal de l'ex-Yougoslavie.

6.7.2 Conformément à la résolution 978 adoptée le 27 février 1995 par le Conseil de sécurité des Nations Unies, il incombe aux gouvernements qui trouvent sur leur territoire des auteurs présumés de violations des droits de l'homme au Rwanda, d'ouvrir une enquête. En présence de preuves suffisantes, ils doivent poursuivre ces suspects ou les renvoyer devant une autre juridiction qui entamera des poursuites à leur encontre, en s'abstenant de leur infliger de mauvais traitements ou de les condamner à mort. Les gouvernements n'expulseront en aucun cas les suspects de leur territoire dans un effort pour se soustraire au devoir qui est le leur de les déférer à la justice.

6.7.3 Les États sont invités à transmettre au Tribunal international pour le Rwanda toutes les preuves de violations manifestes des droits de l'homme qu'ils pourraient détenir.

6.7.4 Les gouvernements doivent exhorter le Rwanda à ne pas appliquer la peine capitale.

6.7.5 Les gouvernements sont invités à fournir une participation substantielle au Fonds de contributions volontaires du Tribunal international pour le Rwanda, afin d'accélérer le déroulement des enquêtes judiciaires, dans ce pays et dans d'autres, et d'éviter ainsi la disparition d'autres preuves.

6.7.6 Les gouvernements sont appelés à assurer le financement d'un programme à long terme pour rebâtir le système judiciaire du Rwanda, dans le cadre d'une collaboration bilatérale et via les organisations intergouvernementales telles que les Nations Unies, l'Union européenne et l'Organisation de l'unité africaine. Un effort concerté doit être fourni, d'une part, par le gouvernement rwandais pour l'élaboration d'un programme prioritaire de formation à l'intention des avocats, des juges et des responsables de l'application des lois, et, d'autre part, par la communauté internationale en ce qui concerne la mise à disposition de fonds, de formateurs et de compétences. Tous les programmes et cours de formation devront porter l'accent sur les droits de l'homme.